



REGLEMENT DU SERVICE PERISCOLAIRE :

PLAN MERCREDI RECREATIF

PREAMBULE :

Les Plans Mercredis Récréatifs sont un service facultatif que la ville d'Estaires propose aux familles dont les enfants sont prioritairement domiciliés à Estaires et sont scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire. Ils ont pour objectif de recevoir les enfants durant les mercredis de l'année scolaire.

Le service des Plans Mercredis Récréatifs se veut au plus proche des besoins des familles et ceux de leurs enfants afin de minimiser les contraintes d'organisation quotidienne auxquelles ils sont confrontés. C'est aussi simplement offrir aux enfants un accueil de qualité, un temps de vie collective, des temps de découvertes et d'activités.

Ils fonctionnent pendant la période scolaire.

Le règlement présent s'applique de la manière suivante :

I. Modalités de fonctionnement et horaires d'ouverture

Les Plans Mercredis Récréatifs se déroulent dans les locaux de l'école Les Petits Châtelains, place du Château (03 28 48 91 76) pour les enfants âgés de 4 à 6 ans révolus et de la base de loisirs Chloro'Lys pour les enfants âgés de 7 à 12 ans révolus. Ils sont ouverts aux enfants domiciliés dans la commune (prioritairement), scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire.

A) HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les enfants sont accueillis tous les mercredis en période scolaire :

- Pour les activités : de 8h30 à 17h

Un service de garderie matin et soir est proposé aux familles de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00.

Vu pour être annexé à la délibération n°50/64-06/2019 du Conseil Municipal du 25 juin 2019

Le Maire, Bruno FICHEUX



Les familles s'engagent à respecter ces horaires. Le non-respect de ces mesures peut entraîner l'exclusion des Plans Mercredis Récréatifs pour l'enfant concerné.

Les enfants sont obligatoirement inscrits à la journée. La présence de l'enfant est obligatoire durant les activités de 8h30 à 17h, la pause méridienne et le repas. La restauration périscolaire fonctionne dans les salles du restaurant scolaire le Millenium.

Le service de garderie n'est pas obligatoire. L'enfant peut arriver à partir de 8h30.

En cas de non-reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 18h00, l'agent affecté au service de la garderie périscolaire doit tenter de joindre la famille, la ou les personnes habilitées. Dans l'hypothèse où aucun contact n'arrive à être établi, le personnel informe la gendarmerie.

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires.

A) RESTAURATION

La commune met en place de service de restauration obligatoire.

II. Inscription, paiement et fréquentation

a) Inscription

L'inscription au service annuel est obligatoire avant toute réservation. Les familles effectuent la réservation des activités par période scolaire ou à l'année.

L'année se découpe en périodes comme suit :

- Première période : de septembre aux vacances d'automne
- Seconde période : des vacances d'automne aux vacances de Noël
- Troisième période : des vacances de Noël aux vacances d'hiver
- Quatrième période : des vacances d'hiver aux vacances de printemps
- Cinquième période : des vacances de printemps aux grandes vacances

Toute réservation, toute absence est due.

L'inscription sera validée après réception du dossier complet

Le dossier de demande d'inscription est disponible :

- en mairie auprès du service aux familles
- sur le site de la ville d'Estaires (www.ville-estaires.fr) rubrique espace famille.

Les frais d'inscriptions sont de 15 € pour les Estairois et de 50 € pour les extérieurs.

Les activités débuteront le 11 septembre 2019.

b) Paiement

Tarif

Les tarifs applicables sont ceux décidés par le Conseil Municipal à la date de fréquentation de l'enfant. Ceux-ci sont consultables sur le site de la ville d'Estaires, rubrique espace famille.

Factures

Le service des Plans Mercredis sera facturé en post-facturation. Toute réservation, par période ou à l'année est due.

Les factures sont éditées par le service aux familles et adressées aux familles le mois suivant le mois de consommation. Celles-ci indiquent la date d'échéance du règlement (environ le 20 du mois suivant le mois de consommation).

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée en mairie au cours du mois de paiement. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

Les paiements des différents services peuvent être effectués :

- soit par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé au régisseur ;
- soit en espèces à remettre en mains propres au régisseur, en contrepartie d'un reçu, aux heures d'ouverture du service aux familles.
- soit par prélèvement automatique. Pour ce faire, il convient de s'adresser au régisseur du service aux familles. Le prélèvement s'opère vers le 20 du mois suivant le mois de consommation,
- soit par paiement en ligne sur le site de la commune (www.ville-estaires.fr) - espace famille.

Le coupon en bas de la facture est à joindre à tout paiement.

Les enfants devant obligatoirement être présents toute la journée, participeront au repas à la salle du Millénium . La facture relative à ces repas se fera distinctement de la facture des Plans Mercredis Récréatifs.

Impayés

En cas de non-paiement dans les délais impartis, une lettre de relance sera adressée par le régisseur.

A défaut de règlement dans les 15 jours à compter de la réception de cette lettre de relance, et sans observation ou justification de la part des responsables légaux de l'enfant, l'exclusion définitive de l'enfant sera prononcée.

De même, il sera impossible d'inscrire un enfant à la rentrée suivante sans avoir préalablement acquitté les impayés de l'année précédente.

c) Fréquentation

Les réservations de dernières minutes, urgence ou les nouveaux inscrits seront possibles sous réserve de places disponibles. Dans ce cas, la réservation sera possible jusqu'au vendredi de la semaine précédente.

En cas de force majeure ou maladie, les parents doivent **contacter sans délai** le service périscolaire municipal (03 28 42 95 70) afin de signaler l'absence.

Trois absences injustifiées entraîneront l'exclusion de l'enfant pour le reste de l'année scolaire.

III. Obligations sanitaires

Il est souhaitable qu'un enfant malade ou potentiellement contagieux soit gardé au domicile. Si cet état se révèle au cours de la journée, il est fait appel à la famille : il est donc essentiel que le dossier familial unique et la fiche d'inscription soient correctement complétés (numéro de téléphone professionnel et personne à joindre en cas d'urgence...).

Toute allergie, tout régime alimentaire spécifique ou tout autre aspect relatif à la santé de l'enfant, tel que la prise de médicaments doivent être spécifiés sur la fiche sanitaire de l'enfant et auprès du directeur de l'accueil, et faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Celui-ci est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade. Il a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

En cas d'accident même d'apparence bénigne, le responsable de l'accueil fait appel au médecin et personnels de secours, seuls habilités à évaluer la gravité de l'état de l'enfant et les conditions de transport à l'hôpital. Par ailleurs, le responsable doit prendre contact avec la famille simultanément.

IV. Responsabilité

Tout objet dangereux, ou de valeur (exemple : ciseaux, compas, bijoux, portable, tablette, etc) est formellement interdit. En aucun cas la commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration de l'effet personnel d'un enfant.

Toute détérioration ou tout accident imputable à un enfant, volontaire ou involontaire, sera de la responsabilité des parents ou responsables légaux.

V. Sanction et exclusion

Les règles de vie en collectivité exigent des enfants un maintien décent, politesse et obéissance légitime envers le personnel communal et les adultes ainsi qu'un respect envers les autres enfants.

Certaines règles de discipline sont reprises dans la charte du savoir vivre et du respect mutuel annexée au présent règlement. Les parents sont invités à lire attentivement avec leur enfant et retourner le coupon d'acceptation du dossier d'inscription signé au service aux familles.

Les familles dont les enfants, malgré les observations faites, ne se conformeraient pas à la discipline seront contactées par les services communaux ou l'adjoint délégué aux affaires scolaires et pourront recevoir un avertissement. Sans amélioration de sa conduite et après un entretien et une notification écrite aux parents, l'enfant pourra être exclu temporairement pour une durée de 3 jours.

En cas de récidive ou en cas de faute grave mettant en danger la sécurité des enfants ou des personnels, l'enfant pourra être exclu définitivement des services.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Types de problèmes	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives - Jouer avec la nourriture	Rappel au règlement
	- Persistance ou réitération de ces comportements fautifs - Refus systématique d'obéissance et agressivité	Avertissement Exclusion temporaire (3 jours) si récidives
Non-respect des personnes et des biens	- Comportement provocant ou insultant - Dégradation mineure du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (3 jours)
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	- Agression physique envers les autres élèves et le personnel - Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition - Récidives d'actes graves	Exclusion définitive

VI. Personnel d'encadrement

Les Plans Mercredis Récréatifs sont confiés à un personnel municipal qualifié, recruté conformément aux dispositions réglementaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Pour les enfants de moins de 6 ans, le taux d'encadrement légal assoupli est d'un animateur pour 14 enfants. Pour les 6 à 12 ans révolus, le taux d'encadrement légal est d'un animateur pour 18 enfants.

VII. Remise du règlement intérieur

Un exemplaire du règlement intérieur doit être remis lors de l'inscription. La signature du dossier d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement.

Les informations reprises sur le dossier d'inscription sont soumises au droit d'accès prévu par l'article 15 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la Protection des Données Personnelles et de rectification et d'effacement prévus aux articles 16 et 17 de ce même Règlement.